

**La révision du partage de la prévoyance en cas de divorce est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La grande nouveauté tient au fait que l'exécution du partage au moyen de la prévoyance professionnelle sera aussi possible lorsqu'un conjoint reçoit déjà une rente d'invalidité ou de vieillesse du 2<sup>ème</sup> pilier.**

Depuis 2000 les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle acquises durant le mariage sont partagées entre les conjoints en cas de divorce. Grâce à ce partage, le conjoint qui n'exerce pas d'activité lucrative ou travaille à temps partiel n'est pas désavantagé par rapport à l'autre dans la constitution de sa prévoyance. Aujourd'hui, lors du partage, les deux conjoints ont droit à la moitié du capital épargne de l'autre conjoint, calculé pour la durée du mariage. Par contre, si l'un des conjoints reçoit déjà une rente d'invalidité ou de vieillesse de la Caisse, le partage de la prévoyance se fait au moyen d'une indemnité équitable.

La révision ne va pas provoquer des changements fondamentaux, mais va apporter quelques améliorations dans les domaines suivants :

- 1) Le partage de la prévoyance englobera désormais les capitaux de prévoyance même lorsqu'un conjoint reçoit déjà des prestations
- 2) Le moment déterminant pour le calcul du partage sera la date de l'introduction de la procédure de divorce et non plus celle de l'entrée en force du jugement de divorce
- 3) La répartition entre part obligatoire et part surobligatoire des avoirs de la prévoyance sera réglée dans la loi
- 4) Les conjoints bénéficieront de plus de souplesse pour la recherche de solutions communes.

Dès 2017, il s'agira pour les Caisses de pension ainsi que pour les juges de distinguer trois types de partage, chaque type impliquant des calculs différents.

### **1) Partage de la prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance**

Dans ce cas-là, la révision n'apporte aucun changement. Le capital épargne constitué durant le mariage sera partagé par moitié, comme c'est déjà le cas à l'heure actuelle. L'unique nouveauté réside dans le fait que seul le capital acquis entre la date du mariage et l'introduction de la procédure de divorce sera partagé.

### **2) Partage de la prévoyance avant l'âge de la retraite en cas de perception d'une rente d'invalidité**

Dans de tels cas, le partage va porter sur un capital épargne hypothétique, à savoir sur un capital auquel l'assuré aurait droit en cas de réinsertion réussie dans la vie professionnelle. En cas d'invalidité partielle, la Caisse devra donc fournir au juge deux calculs qui serviront à procéder au partage. La nouveauté dans ce cas de figure réside dans le fait que la Caisse devra, après transfert du capital épargne hypothétique, réduire la rente d'invalidité de l'assuré selon les conditions légales.

### **3) Partage de la prévoyance en cas de perception d'une rente de vieillesse**

Selon le nouveau droit, si un conjoint a déjà atteint l'âge de retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il reçoit une rente de vieillesse de sa Caisse, cette rente sera partagée. Sur environ 17000 divorces par an, cette situation se présente dans environ 1000 divorces aujourd'hui. C'est le juge du divorce qui décidera les proportions dans lesquelles les rentes seront partagées. Pour cela, il tiendra compte de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. Si l'autre conjoint a également atteint l'âge de la retraite, sa rente sera aussi partagée. Comme pour les capitaux épargne, les prétentions réciproques à des parts de rente seront compensées entre elles.

#### **Exceptions**

Une application stricte des règles déboucherait parfois sur des solutions inéquitables ou difficilement applicables. Aussi, la loi prévoit la possibilité de conclure des conventions de divorce avec possibilité pour le juge d'attribuer plus ou moins de la moitié du capital épargne à l'un ou à l'autre époux.

#### **Conclusion**

L'introduction des nouvelles dispositions de partage en cas de divorce répond à des besoins d'équité et de protection entre époux absolument justifiés. Pour les Caisses, l'introduction de ces mesures impliquera des adaptations d'articles réglementaires, de courriers/attestations/informations communiqués aux assurés et aux juges de divorce ainsi que des adaptations du système informatique gérant les assurés. Vous pourrez dans le courant de la fin du premier trimestre 2017 prendre connaissance des principales modifications du règlement de base de CPVAL sur le site internet de la Caisse.